
Décret, sur la motion de Couturier au nom du comité de division, rectifiant celui du 10 pluviôse réintégrant des citoyens de Nancy acquittés par le Tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 17 pluviôse an II (5 février 1794)

Jean-Pierre Couturier

Citer ce document / Cite this document :

Couturier Jean-Pierre. Décret, sur la motion de Couturier au nom du comité de division, rectifiant celui du 10 pluviôse réintégrant des citoyens de Nancy acquittés par le Tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 17 pluviôse an II (5 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 329;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34784_t1_0329_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance » (1).

50

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Braconier, domiciliée à Libreville, département des Ardennes, qui étant venue à Paris solliciter la liberté du citoyen Loison, dont elle devoit être l'épouse, y est accouchée le 5 de ce mois, d'un garçon, pour lequel, ainsi que pour elle-même, elle réclame des secours;

« Considérant qu'il importe à la régénération des mœurs, à la propagation des vertus et à l'intérêt public, d'encourager les mères à remplir elles-mêmes le devoir sacré d'allaiter et de soigner leurs enfans; que tous les enfans appartiennent indistinctement à la société, quelles que soient les circonstances de leur naissance; qu'il importe également d'anéantir les préjugés qui faisoient également d'abandonner, au moment même de leur existence, ceux qui n'étoient pas le fruit d'une union légitime; que c'est d'après ces principes que l'article IV du § II du titre premier de la loi du 28 juillet 1793, (vieux style) a formellement prononcé que « toute fille qui déclareroit vouloir allaiter elle même l'enfant dont elle seroit enceinte, et qui auroit besoin des secours de la nation, auroit droit de les réclamer »; et que la même loi a pourvu, soit par des établissemens et des secours en nature, soit par des secours annuels, à tout ce que pouvoir exiger en pareil cas l'intérêt de la mère et de l'enfant;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Braconier la somme de cent cinquante livres, à titre de secours provisoire, pour elle et son enfant.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance » (2).

51

Au nom du même comité, [ROGER-DUCOS] propose et fait adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la réclamation de Jean-Pierre Perrier, capitaine retiré du 5^e régiment d'infanterie pour cause d'infirmités, et ayant 38 ans 6 mois de service;

« Décrète que la trésorerie nationale paiera audit Perrier, à la présentation du présent dé-

(1) P.V., XXXI, 32. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 905, p. 22). Texte reproduit dans *Débats*, n^o 504, p. 240-241; Bⁱⁿ, 17 pluv. (suppl^o). Mention dans *J. Fr.*, n^o 500. Décret n^o 7872.

(2) P.V., XXXI, 32. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 905, p. 23). Texte reproduit dans Bⁱⁿ 17 pluv. (suppl^o); C. Eg., n^o 538; *J. Paris*, n^o 403; *M.U.*, XXXVI, 299; *Débats*, n^o 504, p. 238-239; *Audit. nat.*, n^o 502; *J. univ.*, p. 1536. Décret n^o 7875.

cret, une somme de 500 liv. à titre de secours provisoire, imputable sur la pension qui lui est due d'après les lois, et renvoie pour le règlement de sa pension au comité de liquidation » (1).

52

« Sur la motion faite par [COUTURIER], que dans le décret du 10 pluviôse, qui renvoie les citoyens de Nanci, acquittés honorablement au tribunal révolutionnaire, à leurs fonctions, il avoit été omis d'articuler le nom de la commune de Dieuze, lieu du domicile de plusieurs de ces citoyens; la Convention nationale décrète que le nom de Dieuze sera ajouté audit décret, en ces termes : les citoyens de Nanci et de Dieuze, etc. » (2).

53

[MONNEL], inspecteur aux procès-verbaux, observe qu'il existe aux procès-verbaux plusieurs pétitions et adresses venues par la correspondance, et renvoyées par décrets à divers comités; que les comités refusent de les recevoir, parce qu'elles ne sont signées d'aucun secrétaire; que la plupart de ceux qui occupoient le bureau à l'époque de l'arrivée de ces pièces sont absens; il propose, en conséquence, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses inspecteurs aux procès-verbaux, décrète que les secrétaires actuels sont autorisés à signer les renvois décrétés des pétitions et adresses venues par la correspondance, et actuellement déposées aux procès-verbaux » (3).

54

Le citoyen Choudieu, représentant du Peuple, ci-devant envoyé en cette qualité dans les départemens troublés par les rebelles de la Vendée, demande à être entendu demain dans le rapport qu'il entend faire des faits relatifs à sa mission (4).

CHOU DIEU. J'avois contracté l'obligation de prouver que les accusations de Philippeaux étoient fausses. J'ai rempli cette tâche pénible. Je viens demander à la Convention de m'accor-

(1) P.V., XXXI, 33. Minute de la main de Roger Ducos (C 290, pl. 905, p. 24). Texte reproduit dans Bⁱⁿ, 17 pluv. (suppl^o); *J. univ.*, p. 1536. Mention dans *J. Sablier*, n^o 1122. Décret n^o 7876.

(2) P.V., XXX, 33. Minute de la main de Couturier (C 290, pl. 905, p. 25). Texte reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 300. Voir ci-dessus, à la date, n^o 14. Décret n^o 7885.

(3) P.V., XXXI, 34. Minute de la main de Monnel (C 290, pl. 905, p. 26). Décret n^o 7870.

(4) P.V., XXXI, 34. Mention de cette discussion dans *J. Sablier*, n^o 1122; *J. Fr.*, n^o 500; *J. univ.*, p. 1536; *Rep.*, n^o 48; *Audit.*, n^o 501; *J. Perlet*, n^o 502; *J. Mont.*, n^o 85; C. Eg., n^o 537; *M.U.*, XXXVI, 280; *Ann. patr.*, n^o 401; *F. S. P.*, n^o 218; *Mess. soir*, n^o 537.